

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MARS 2019

Le mardi 25 mars 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie à 20 H 30 sous la présidence de Madame BOURGEOIS, Maire.

**Membres présents :** Mmes DUBOIS, GIRBAL, LEMARCHAND, SALIOU, Ms BERTRAND, GUERIN, JACOB, LOHY, SAUNIER.

**Absents excusés :**

M. PAYSANT J-L a donné pouvoir à M. SAUNIER.

M. PAYAN S. a donné pouvoir à Mme GIRBAL.

M. BRESSY F. a donné pouvoir à Mme LEMARCHAND

**Absent :** /

Le Conseil Municipal a élu Madame Dubois Véronique secrétaire de séance et a délibéré sur les questions suivantes :

### OBJET : RACHAT DE LA VOIRIE RESIDENCE DES MYOSOTIS (D2019/05)

Madame le Maire expose aux membres présents *qu'elle a pu mener à bien les négociations avec le copropriétaire du Lotissement les Myosotis qui était réfractaire pour une cession de la voirie du Lotissement.*

*Ainsi, les parcelles B 240 de 17 m2 et B 236 de 1223 m2 appartenant aux copropriétaires de la Résidence des Myosotis seront acquises par la Mairie au prix de 1 € à chaque copropriétaire.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée municipale émet un avis favorable à cette acquisition.**

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires,

**DIT** que Maître BIDON, Notaire à GAILLON, sera habilité à établir l'acte de cession,

**ACCEPTE** les frais d'acquisition à la charge de la Commune étant précisés qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente acquisition donne lieu à aucune perception au profit du Trésor,

**S'ENGAGE** à ouvrir les crédits au budget.

**POUR : 13 voix**

## OBJET : PLUi VALANT SCoT – DEMANDE D'AVIS SUR L'ARRET DU DOCUMENT (D2019/06)

### **Rapporteur : Madame Bourgeois Liliane**

Le Conseil de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) a arrêté lors de sa séance du 07 février 2019 le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Les objectifs fixés pour l'élaboration du PLUi valant SCoT, en tenant compte des particularités du territoire, sont les suivants :

- Elaborer un document de planification en accord avec les orientations de la politique communautaire et du futur projet de territoire,
- Elaborer un document de planification urbaine partagé intégrant les orientations législatives et réglementaires en vigueur,
- Réaliser des économies d'échelle bénéfiques aux communes en réalisant un document commun,
- Renforcer le rôle des pôles au sein des territoires,
- Renforcer l'axe Seine en développant les activités de tourisme et de développement économique,
- Développer le tourisme en vallée d'Eure et sur l'axe Seine,
- Prévoir le développement de l'urbanisation en corrélation avec les bassins d'emplois,
- Mettre en valeur les patrimoines multiples des communes sans en compromettre le développement,
- Accompagner les besoins d'équipements et de services à destination de la population et en cohérence avec son développement,
- Prendre en compte les nouveaux besoins en direction des jeunes et des personnes âgées,
- Développer de façon harmonieuse les centres bourgs en assurant la mixité sociale et en évitant l'étalement urbain,
- Préserver et développer les activités agricoles commerciales, artisanales et industrielles existantes,
- Conforter et développer une politique de développement durable des équipements publics, réflexions sur la transition énergétique,
- Maintenir et développer les activités de commerce et de service en milieu rural.

Le Projet de PADD, présenté le 02 octobre 2018 en conseil communautaire, s'articule autour de trois axes :

Axe 1 : Dynamiser l'activité économique

Axe 2 : Valoriser un cadre de vie remarquable et développer un tourisme raisonné de qualité tourné vers la nature et le patrimoine :

Axe 3 : Maîtriser la dynamique démographique du territoire

### En matière de consommation foncière :

Le projet de la CCEMS doit répondre à des objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers. A l'issue des travaux réalisés avec les communes, le PLUi valant SCoT pour la période 2020-2035 entend modérer d'environ 3 ha en moyenne par an sa consommation d'espaces naturels et agricoles d'ici à 2035, afin de

réduire significativement l'étalement urbain sur son territoire. La consommation foncière sur la CCEMS sur la période 2001-2016 a été de 344ha, soit l'équivalent d'environ 23 ha en moyenne par an (incluant habitat, activité économique et équipements).

#### En matière d'environnement et de cadre de vie :

La CCEMS présente un cadre de vie et une identité qu'il est nécessaire de préserver. Ainsi, tout en favorisant la création de nouveaux logements et le développement de l'activité économique, et dans l'optique de maîtriser la consommation foncière au cours des prochaines années, les élus de la CCEMS se donnent pour objectif de permettre une certaine diversité des formes urbaines au sein des futures opérations de construction de logements. Cet objectif s'inscrit à travers un principe de densité bâtie moyenne, applicable sur les futures opérations d'aménagement. Ces densités sont les suivantes :

- 40 log./ha sur le pôle principal
- 20 log./ha sur les pôles secondaires
- 10 log./ha sur les villages

Aussi le PLUi valant SCoT traduit la volonté de la CCEMS de poursuivre les actions qu'elle entreprend pour valoriser son territoire :

- Protéger et valoriser les différents paysages du territoire :
  - Accompagner les agriculteurs dans la gestion du paysage
  - Edicter des règles pour la préservation des paysages, du patrimoine et de l'habitat traditionnel
- Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances :
  - Intégrer la prise en compte des risques dans les futurs projets d'aménagement
  - Réduire la pollution sonore et lumineuse
- Prendre en compte un patrimoine naturel riche et vital pour l'équilibre du territoire :
  - Maintenir et conforter les continuités écologiques
  - Empêcher le développement des espèces naturelles invasives
- S'affirmer en tant que territoire ambitieux sur le plan environnemental :
  - Améliorer la qualité de l'air et des sols
  - Protéger la ressource en eau
  - Accompagner l'évolution des pratiques dans le domaine de l'énergie
- Soutenir le tourisme et faire connaître le territoire d'Eure-Madrie-Seine à travers ses espaces de nature :
  - Encourager au développement d'un tourisme vert et de loisirs
  - Travailler sur la promotion des déplacements à vélo le long de l'Eure et de la Seine

#### En matière d'habitat :

Le PLUi valant SCoT de la CCEMS estime que le développement de l'habitat d'ici à 2035 devra respecter une enveloppe foncière d'environ 100 ha maximum en extension de l'enveloppe bâtie existante à la date d'approbation du document.

Une politique de l'habitat équilibrée et cohérente est nécessaire pour répondre aux besoins des habitants. La priorité est donnée à l'urbanisation des secteurs déjà bâtis (en dents creuses)

notamment), couplée à des actions sur le tissu déjà existant (renouvellement et rénovation du parc de logements).

Les objectifs par catégorie de communes ont été fixés afin de conserver un certain dynamisme démographique sur le territoire, tout en préservant un développement équilibré global. La CCEMS est un territoire qui est resté attractif ces dernières années. Entre 2010 et 2015, la CCEMS observe une croissance annuelle de la population de +0,7%.

A horizon 2035, l'objectif est d'atteindre environ 34 000 habitants, soit une augmentation globale de 5 000 habitants sur le territoire intercommunal par rapport à 2015, un objectif équivalent à une croissance démographique moyenne annuelle de 0,8 % entre 2015 et 2035. Afin d'accueillir 5 000 habitants supplémentaires d'ici à 2035, la CCEMS se donne pour objectif de produire environ 2 200 logements, soit une moyenne de 135 logements par an sur seize années. Le PADD fixe un objectif de répartition de la production de logements de la manière suivante :

- Environ +1000 logements sur le pôle principal ;
- Environ +500 logements sur l'ensemble des pôles secondaires ;
- Environ +700 logements sur l'ensemble des villages.

#### En matière de développement économique :

Les zones d'activités nouvelles devront permettre de répondre à la croissance des entreprises locales et à l'accueil de nouvelles entreprises.

La CCEMS ne peut répondre aux objectifs qui sont les siens uniquement en densifiant ses zones d'activités. Les zones aménagées il y a une décennie sont aujourd'hui aménagées et occupées. L'ouverture de nouvelles zones est donc nécessaire pour l'avenir du territoire.

Les surfaces concernées sont systématiquement établies à proximité des grands axes de transports (autoroutes, routes départementales majeures, Seine, ...) et justifie leur ouverture par le PLUi valant SCoT.

Toutefois, le travail mené en parallèle sur la résorption des friches et la requalification/revitalisation des zones d'activités historiques reste actif, notamment au travers des travaux menés dans le cadre du CPIER.

Conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine encadre le droit de construire sur quatre types de zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N).

Les OAP encadrent le développement de nombreux secteurs, aux échelles, problématiques et enjeux variables. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies au sein de ces OAP.

Les élus de la CCEMS ont affirmé des objectifs forts en matière d'aménagement commercial dans le PADD du PLUi valant SCoT. Cette stratégie d'aménagement commercial se décline dans les orientations d'aménagement et de programmation – thématique commerciale. La stratégie a été élaborée au regard notamment d'objectifs de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité.

Le projet de PLUi valant SCoT est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Plans de zonage
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) réglementaires
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Thématique commerce
- Des règles graphiques : plan des hauteurs et des espaces libres

- Un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone,
- Des annexes

Le document complet (environ 3000 pages) est tenu à disposition au format numérique des élus, en mairie.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les communes sont consultées pour avis sur le projet de PLUi valant SCoT du territoire Eure Madrie Seine, arrêté par délibération du conseil communautaire du 07 février 2019. Les conseils municipaux disposent de trois mois pour émettre cet avis.

### **Le conseil municipal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite « loi ALUR » du 24 mars 2014,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131,

**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme

**VU** la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2015-53 en date du 20 octobre 2015 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

**Vu** la délibération n°07-03-11-15 portant sur la prescription du Plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et définissant les objectifs et modalités de concertation

**VU** la délibération n°09-28-06-16 faisant le choix d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016

**VU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au Conseil communautaire le 26 septembre 2017 et le 2 octobre 2018.

**VU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu dans les Conseils municipaux entre juin et septembre 2017 et en septembre 2018,

**VU** les délibérations du 7 février 2019 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi valant SCoT de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

Sur proposition du rapporteur,

## **DECIDE**

**DE donner un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, tel qu'annexé à la présente délibération et arrêté le 07 février 2019 par le Conseil Communautaire,

**POUR : 12 voix**

**ABSTENTION : 1 voix (F. LOHY)**

**OBJET : Accord du conseil municipal sur la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine – Validation du projet de périmètre, de la catégorie juridique et des statuts du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (D2019/07)**

## **RAPPORT**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que la communauté d'agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure-Madrie-Seine sont engagées, depuis le printemps 2016, dans une démarche de rapprochement qui a permis aux élus d'être régulièrement informés de l'état d'avancement des travaux préparatoires. Ainsi des comités spécifiques, composées d'élus des deux établissements, ont examiné les enjeux majeurs liés au projet de fusion. Ces travaux ont parallèlement été restitués aux instances respectives des deux communautés et ont conclu à une véritable convergence tant sur les compétences portées et les capacités financières mobilisées que sur les organisations humaines dédiées à un service public de qualité, soucieux du bon niveau d'exécution.

La fusion de bloc à bloc des deux communautés s'appuie sur un projet de territoire cohérent, ambitieux et porte sur un périmètre qui garantira une cohésion spatiale, économique et financière. Il donnera naissance à une nouvelle communauté d'agglomération de 60 communes et de plus de 103 000 habitants, située le long de l'axe Seine, à une échelle pertinente au sein de la nouvelle région Normandie. Cet établissement permettra de concilier la mise en œuvre de politiques adaptées aux besoins du territoire, la proximité de l'action communautaire pour les habitants et le maintien du rôle essentiel des communes.

Par délibérations concomitantes adoptées respectivement le 4 juillet 2017 et le 31 août 2017, les assemblées délibérantes de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la communauté d'agglomération Seine-Eure se sont prononcées en faveur de l'engagement d'une procédure de fusion de bloc à bloc de leurs deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

L'arrêté de projet de périmètre n'a pas été pris par Monsieur le Préfet de l'Eure dans le délai de deux mois, à compter de la réception de la première délibération, dans la mesure où celui-ci a, par deux arrêtés en date du 8 septembre 2017, fait droit à la demande de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de se retirer de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et d'adhérer à la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération.

Par un jugement en date du 16 octobre 2018, le tribunal administratif de Rouen a :

- annulé l'arrêté du Préfet de l'Eure approuvant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine,
- annulé l'arrêté du Préfet de l'Eure autorisant la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à adhérer à la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération
- annulé la décision implicite de refus du Préfet de l'Eure de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale résultant de la fusion de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- enjoint au Préfet de l'Eure de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale résultant de la fusion de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la communauté d'agglomération Seine-Eure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement.

Par un courrier en date du 10 janvier 2019, le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure et la Présidente de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, ont sollicité Monsieur le Préfet de l'Eure afin que celui-ci prenne, sous huitaine, l'arrêté de projet de périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Préfet de l'Eure a pris le 16 janvier 2019, un arrêté portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine.

Dans cet arrêté de projet de périmètre sont précisés :

- le périmètre projeté : la liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés par la fusion ainsi que la liste des 60 communes membres du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion ;

- la catégorie d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion (une communauté d'agglomération).

Cet arrêté de projet de périmètre est également accompagné :

- d'un rapport explicatif (dit « rapport de présentation ») présentant les motifs de la fusion, la procédure mise en œuvre et les principales conséquences de la fusion, notamment en termes de compétences transférées ;
- d'une étude d'impact budgétaire et fiscal. Cette étude comporte un état de la situation budgétaire, financière et fiscale ainsi qu'une évaluation de la situation résultant de la fusion
- du projet de statuts du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Par courrier en date du 16 janvier 2019, reçu en recommandé avec avis de réception en date du 23 janvier 2019, Monsieur le Préfet de l'Eure a notifié aux deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et à toutes les communes incluses dans le projet de périmètre un dossier composé :

- de l'arrêté portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;
- des trois annexes susvisées : le rapport de présentation, l'étude d'impact budgétaire et fiscal, ainsi que le projet de statuts du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Monsieur le Préfet invite les conseils communautaires des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à donner un avis et l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à donner un accord sur la création de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, ainsi qu'à valider le projet de périmètre, la catégorie juridique et les statuts du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Conformément au I de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la fusion est envisagée et des communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification, pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dans un deuxième temps, le projet de périmètre, accompagné de ses annexes et des délibérations des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, sera notifié à la commission départementale de coopération intercommunale, laquelle disposera d'un délai de deux mois pour rendre un avis. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.



Au terme de cette procédure, un arrêté préfectoral de fusion sera pris après accord exprimé à la majorité qualifiée des conseils municipaux c'est-à-dire par 2/3 au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de 50% de la population totale de celles-ci ou par 50% au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale. Il faut également que cette majorité comprenne au moins 1/3 des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui fusionnent.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie juridique et les statuts du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine.

## **DECISION**

**Le conseil municipal**, après avoir entendu le Rapporteur et délibéré

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L 5211-41-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Seine-Bord ;

**VU** les délibérations de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine du 04 juillet 2017 et de la communauté d'agglomération Seine-Eure du 31 août 2017, demandant à fusionner ensemble, de bloc à bloc ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-49 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** le courrier conjoint du Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Présidente de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, du 10 janvier 2019, sollicitant le Préfet afin qu'il prenne, sous huitaine, l'arrêté de projet de périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-01 du 16 janvier 2019 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

**VU** le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscal et le projet de statuts du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion, annexés à l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-01 ;

**VU** la note explicative de synthèse relative à la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

**CONSIDERANT** que l'arrêté de projet de périmètre n'a pas été pris dans les deux mois, à compter de la réception de la délibération de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, en raison de la demande de retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

**CONSIDERANT** que, par jugement en date du 16 octobre 2018, le Tribunal Administratif de Rouen a enjoint au Préfet de l'Eure de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale résultant de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement ;

**CONSIDERANT** que, par un courrier en date du 10 janvier 2019, le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure et la Présidente de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, ont sollicité Monsieur le Préfet de l'Eure afin que celui-ci prenne, sous huitaine, l'arrêté de projet de périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le projet de périmètre d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale puisse être à l'initiative du représentant de l'Etat, procédure justifiée par le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 16 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Préfet de l'Eure a pris, le 16 janvier 2019, un arrêté portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, auquel étaient annexés : le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscal et le projet de statuts du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion ;

**CONSIDERANT** que le projet de périmètre est d'un seul tenant et sans enclave ;

**CONSIDERANT** la convergence des compétences exercées par les deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et l'existence d'enjeux communs aux deux territoires, notamment en matière de développement économique ou d'aménagement du territoire ;

**APPROUVE** le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine fixé dans l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-01 du 16 janvier 2019, ainsi défini :

- La communauté d'agglomération Seine-Eure composée des 43 communes suivantes :  
Acquigny, Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Connelles, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, Le Bec-Thomas, La Haye-le-Comte, La Harengère, La Haye-Malherbe, La Saussaye, La Vacherie, Le Manoir, Le Mesnil-Jourdain, Les Damps, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Mandeville, Martot, Pinterville, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte-de-Seine (anciennement Porte-Joie et Tournedos-sur-Seine), Poses, Quatremare, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surtauville, Surville, Terres de Bord (anciennement Tostes et Montaure), Val-de-Reuil, Vironvay, Vraiville
- La communauté de communes Eure-Madrie-Seine composée des 17 communes suivantes :  
Ailly, Authueil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Champenard, Clef-Vallée-d'Eure (anciennement Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg et La Croix-Saint-Leufroy), Courcelles-sur-Seine, Fontaine-Bellenger, Gaillon, Heudreville-sur-Eure, Le Val-d'Hazey (anciennement Aubevoye, Sainte-Barbe-sur-Gaillon et Vieux-Villez), Les Trois Lacs (anciennement Bernières-sur-Seine, Tosny et Venables), Saint-Aubin-sur-Gaillon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien-de-la-Liège, Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule

soit un nouveau périmètre constitué au total de 60 communes ;

**APPROUVE** la catégorie du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, lequel relèvera de la catégorie des communautés d'agglomération ;

**APPROUVE** les statuts du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine tels que joints à la présente délibération ;

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, dont relève la commune, ainsi qu'au Préfet de l'Eure ;

**En annexe de la présente délibération :**

**Dossier reçu de Monsieur le Préfet à savoir :**

- **Arrêté de projet de périmètre**
- **Rapport de présentation**
- **Etude d'impact budgétaire et fiscal**
- **Statuts du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

**Voix pour : 7**

**Voix contre : 1 (F. LOHY)**

**Abstentions : 5 (S. SALIOU, B. JACOB, J-M GUERIN et M. LEMARCHAND et son pouvoir)**

**Questions diverses :**

**-Fibre Optique** : Quand la fibre optique arrive à Saint Pierre la Garenne ? Les travaux de mise en place de la fibre sont plus longs que prévus par le manque de personnel. La fibre devrait être disponible en septembre/octobre 2019. On en sera davantage d'ici quelques semaines.

**-Eclairage public** : Au 117 Rue du Fond du Val, suite à la tempête le capot du candélabre est à remplacer. Au 53 Route Nationale 15, le candélabre ne fonctionne plus.

**-Marché fermier et artisanal du 31 mars** : 21 commerçants et artisans exposeront ce week-end à la bulle de tennis. Il y aura du saucisson, du fromage, du vin, du cidre, des escargots cuisinés, des confitures et des légumes. Des artisans exposeront leurs produits confectionnés : bijoux, bougies, broderie sur lin, doudous en tricot, cartes en 3D... A l'extérieur, les visiteurs pourront découvrir les animaux de la ferme et une exposition de motos anciennes. Au four à pain est prévue l'habituelle vente de pains et de brioches : le samedi à partir de 18 h, et le dimanche matin. Aussi, il sera possible de se restaurer sur place.

Sans oublier, les après-midi jeux organisés par Bryan. Vous pourrez le retrouver dans la salle du tennis de table près de la bulle de tennis de 10h à 18h.

**-L'exposition de peintures, photos et modelages** a lieu le samedi 30 et dimanche 31 mars, à la salle des Fêtes. C'est l'atelier du mardi qui l'organise, 4 exposants de Saint Pierre seront présents.

La séance est levée à 22h30.

Affiché le 27/03/2019.

Le Maire,

L. Bourgeois